COMMUNIQUÉ À L'ATTENTION DES CANDIDATS AUX CONCOURS D'INGÉNIEUR TERRITORIAL – SESSION 2027

1) Concours externe : diplômes et équivalences

Le concours externe sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires :

- D'un **diplôme d'ingénieur** délivré dans les conditions prévues aux articles L.642-1 et suivants du code de l'éducation
- Ou d'un **diplôme d'architecte**
- Ou d'un autre **diplôme scientifique ou technique** sanctionnant une formation d'une **durée au moins égale à 5 ans d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités** et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par la sous-section 2 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre III du code général de la fonction publique

L'appréciation du caractère scientifique ou technique de ces diplômes peut nécessiter la saisine de la commission d'équivalence placée auprès du CNFPT. Dans ce cas, le centre organisateur invitera les candidats à déposer une demande d'équivalence, en application des articles R.325-16 et R.325-17 du code général de la fonction publique.

Par ailleurs, les candidats titulaires d'un diplôme ou titre autre que ceux requis, et les candidats se prévalant d'une expérience professionnelle, soit en complément de diplômes ou titres autres que ceux requis, soit en l'absence de tout diplôme, sont invités à saisir la commission d'équivalence au plus tôt, sans attendre d'y être invité par le centre de gestion organisateur.

NB : Les candidats titulaires de titres ou diplômes délivrés par un état autre que la France, devront obligatoirement saisir la commission d'équivalence placée auprès du CNFPT.

La demande d'équivalence s'effectue en ligne.
Les candidats peuvent accéder au dossier de saisine depuis la plateforme démarche.numerique.gouv.fr ou via le site internet du CNFPT www.cnfpt.fr.
Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes – 80 rue de Reuilly – CS 41232 – 75578 Paris cedex 12
Tel. : 01 55 27 41 89 – Courriel : equivalence.diplomes@cnfpt.fr

Précisions importantes

- **L'instruction des dossiers d'équivalence pouvant nécessiter plusieurs mois, il est recommandé aux candidats de saisir la commission le plus tôt possible, le cas échéant sans attendre que le centre de gestion organisateur les y invite.**
- Il est également recommandé aux candidats de **procéder à leur inscription en ligne dans les délais requis**, et de joindre à leur dossier dématérialisé tout document attestant de la saisine de la commission d'équivalence.
- En application de l'article R.325-25 du code général de la fonction publique, toute décision favorable de la commission d'équivalence vaut également pour toutes les demandes ultérieures d'inscription du candidat aux mêmes concours que celui ou ceux pour lesquels cette décision a été rendue, sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou règlementaire qui serait de nature à remettre en cause l'équivalence accordée. Le candidat peut également se prévaloir de cette décision pour toute demande d'inscription à un concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

- En application de l'article 8 du décret n°2016-201 du 26 février 2016, portant statut particulier des ingénieurs territoriaux, **les candidats doivent fournir**, lors de leur inscription au concours externe, **une attestation d'obtention du diplôme** ou, à défaut, **une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré**.
- **La condition de diplôme ou d'équivalence de diplôme doit être justifiée à une date fixée par l'arrêté du président du centre de gestion fixant la date des épreuves, au plus tard à la veille de l'établissement par le jury de la liste des admissibles. Pour connaître cette date, les candidats sont invités à se référer à l'arrêté d'ouverture du concours auquel ils postulent.**

ATTENTION
La saisine de la commission d'équivalence ne dispense pas les candidats de l'inscription au concours.
Les candidats ne pourront pas se prévaloir d'une précédente admission à concourir délivrée par un autre centre de gestion.

2) Concours externe et concours interne : modification des attendus de l'épreuve de note

Les cadrages de l'épreuve de note ont été modifiés :

- Pour le concours interne comme le concours externe, la ventilation des points est désormais équivalente entre les deux parties : 10 points pour la note de première partie, 10 points pour les propositions de seconde partie.
- Il pourra être demandé aux candidats du concours externe d'assortir leurs propositions d'annexes (rétro planning, carte des acteurs, courriel, …).

Pour plus d'informations à propos de ces nouveaux attendus, reportez-vous aux cadrages en ligne sur les sites internet des centres de gestion organisateurs, et sur la plateforme unique d'inscription www.concours-territorial.fr.